MAIRIE
DE
SAINT-PIERRE QUIBERON
56510
MORBIHAN

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N°140 / 2020

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE SAUTER ET DE PLONGER A PARTIR DES DIGUES DES PORTS D'ORANGE ET DE PORTIVY

Le Maire de la Ville de Saint-Pierre Quiberon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2113-6 et L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code pénal notamment les articles L.131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Considérant le danger que représente les sauts et les plongeons à partir des digues des ports d'Orange et de Portivy ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

ARRETE

Article 1er - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté antérieur interdisant cette pratique.

Article 2 - Il est interdit de sauter ou de plonger à partir des digues des ports d'Orange et de Portivy.

Article 3 - Une signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux dans les deux ports concernés.

Article 4 - Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés conformément à la règlementation.

Article 5 - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques municipaux, l'adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Quiberon, le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre Quiberon,
Le 12/08/2020
Le Maire,
Madame DOYEN Stéphanie

Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :
Par affichage, le :
Par transmission le :
Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr